

Délibération 2023-60-CA

Séance du 14 décembre 2023

**Extrait du recueil des actes du
Conseil d'Administration**

Convention de cession de logiciel

Le Conseil d'Administration de l'UPHF s'est réuni en salle des conseils, Maison des services à l'étudiant, sur le site du Mont Houy le jeudi 14 décembre 2023, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Abdelhakim Artiba, Président ;

Le quorum étant atteint,

Monsieur le Président laisse la parole à monsieur le directeur de la direction du numérique qui présente la convention ayant pour objet de céder à l'université l'intégralité des droits de propriété intellectuelle afférents au logiciel « Visual Timetabling VT».

Après en avoir délibéré,

Le conseil d'administration approuve la convention de cessions du logiciel VT.

**Pour : 14 voix
Contre : 0 voix
Abstention : 1**

Valenciennes, le 18 décembre 2023

Abdelhakim Artiba
Président



Contrat de cession d'un logiciel

Entre les soussignés :

D'une part,

Monsieur Sylvain PIECHOWIAK, né le 8 avril 1963 à Valenciennes, professeur des universités, demeurant 19, rue de la Chicane, 59650 Villeneuve d'Ascq

Ci-après désigné par « le cédant »,

Et

D'autre part,

L'Université Polytechnique Hauts-de-France, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel expérimental, sis le Mont-Houy, 59313 Valenciennes Cedex 9, représentée par son Président, Abdelhakim ARTIBA,

Ci-après désignée par " le cessionnaire » ou « UPHF »

Ci-après désignés conjointement par « les parties »

En préambule :

Considérant :

- que Monsieur Sylvain PIECHOWIAK a développé à titre individuel sur son temps libre un logiciel dénommé « Visual Timetabling » (VT), outil d'aide à la création et à la gestion des salles, des emplois du temps et des ressources ;

- que le logiciel VT est destiné à constituer une interface entre les étudiants, les personnels enseignants et administratifs ; qu'il permet de comptabiliser les heures des enseignants et les enveloppes d'heures d'enseignements de chaque filière de formations diplômantes ;

- que l'UPHF (et l'ensemble de ses composantes et établissements composantes) utilise déjà le logiciel VT dans le cadre de ses activités et souhaite en acquérir l'intégralité des droits de propriété intellectuelle ;

- enfin que Monsieur Sylvain PIECHOWIAK est identifié comme auteur unique des droits de propriété intellectuelle sur le logiciel VT et qu'il souhaite céder l'intégralité de ses droits à l'UPHF ;

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1. Objet

1.1. Par le présent contrat, le cédant cède à titre exclusif et définitif au cessionnaire, qui accepte, l'intégralité des droits de propriété intellectuelle afférents au logiciel VT aux fins de tous usages liés aux activités du cessionnaire.

1.2. Le cédant transfère au cessionnaire la pleine propriété matérielle et intellectuelle du logiciel VT, de tous ses composants spécifiques et de tous les éléments qui en sont indissociables, en ce compris les correctifs et évolutions apportés dans le cadre de la maintenance corrective et évolutive, la documentation, les manuels, les rapports, les études, les analyses, les spécifications réalisés par le cédant, et ses éventuels partenaires le cas échéant.

1.3. Le cédant apporte au cessionnaire la pleine propriété des droits intellectuels attachés au logiciel et lui assure la disposition totale et définitive de l'activité qui y est associée.

Article 2. Étendue de la cession

2.1. Au titre de cette cession des droits d'auteur, le cédant cède au cessionnaire, de la manière la plus large, tous les droits :

- d'exploitation, de duplication, de reproduction et d'utilisation, pour tout usage, par tout procédé, sur tout support notamment numérique, magnétique, optique, vidéographique, papier ou autre, y compris en réseau ;
- d'édition, de représentation et de diffusion, de quelque façon que ce soit, sur tout support ou réseau, par tout moyen de communication ;
- d'adaptation, de modification, de correction, de développement, d'intégration, de transcription, de traduction en toutes langues ;
- de commercialisation, de quelque façon que ce soit.

Le cessionnaire se trouve subrogé dans tous les droits et obligations cédés en ce qui concerne le logiciel. Il en devient seul propriétaire pour la durée mentionnée à l'article 9.

2.2. Les droits sont cédés au cessionnaire pour le monde entier.

Article 3. Éléments du logiciel cédé

Le logiciel, objet de la présente cession, comprend les éléments d'identification suivants :

- **Le logiciel VT** décrit en préambule du présent contrat, constitué de trois applications (version réseau, application admin et une version monoposte) ;
- **Le titre**, identifiant le logiciel ;
- **Les manuels d'utilisation** qui aident l'utilisateur à comprendre le fonctionnement du logiciel ;
- **Les programmes** en tant que tel, ce qui comprend le code source, le code objet et le fichier exécutable ;
- **Le matériel de conception préparatoire**, soit l'ensemble des travaux ayant contribué à la création du logiciel (prototypes, reporting, etc) ;
- **Le guide du développement** améliorant le logiciel ;
- **Les bases de données** exploitées dans le logiciel.

Article 4. Modalités techniques de remise du logiciel

Le cédant s'engage à remettre au cessionnaire un dossier logiciel comprenant le programme, la documentation technique, le manuel d'utilisation et tout autre document écrit ou audiovisuel lié à l'utilisation ou l'apprentissage du logiciel VT afin d'assurer la pleine efficacité de la présente cession.

Le programme remis au cessionnaire comprendra les éléments suivants :

- Le code source,
- La documentation technique
- L'architecture du programme

Article 5. Garanties

5.1. Le cédant déclare qu'il est l'auteur du logiciel VT qu'il s'agit d'une création originale, qu'il n'a utilisé ou incorporé aucune partie d'un logiciel préexistant, qu'il l'a développé sans l'aide d'un tiers, qu'il dispose

de l'intégralité des droits d'auteur, qu'il n'a cédé même partiellement aucun droit à titre exclusif et qu'il est titulaire de l'intégralité des droits qu'il peut céder au cessionnaire.

5.2. Le cédant garantit que la marque "Visual Timetabling" n'a pas été déposée à l'Institut National de la Propriété industrielle.

5.3. Le développeur garantit en conséquence au cessionnaire la jouissance contre tout trouble, revendication ou éviction quelconques qui pourraient être engagés à son encontre.

5.4. Le cédant reconnaît que la présente cession emporte sa renonciation définitive à toute utilisation quelconque du logiciel, sauf en cas d'autorisation expresse du cessionnaire. Cette autorisation peut être accordée au cédant notamment pour lui permettre de poursuivre ses activités de collaboration engagées avec des tiers avant la signature du présent contrat.

Article 6. Contreparties de la cession

En contrepartie de la cession, l'UPHF s'engage à verser au cédant une rémunération forfaitaire et définitive d'un montant de 120 000 (cent vingt mille) euros, selon les échéances suivantes :

- La somme de 30 000 (trente mille) euros au plus tard le 31/12/2023
- La somme de 30 000 (trente mille) euros au plus tard le 01/12/2024
- La somme de 30 000 (trente mille) euros au plus tard le 01/12/2025
- La somme de 30 000 (trente mille) euros au plus tard le 01/12/2026

En cas de vente du logiciel par l'UPHF à des tiers, le cédant percevra également une participation financière à hauteur de 10 % des recettes provenant de la vente, sous réserve que son prix excède la somme de 120 000 (cent vingt mille) euros hors taxes.

Article 7. Maintenance et développements du logiciel

7.1. L'UPHF pourra solliciter le cédant, dès la signature de la présente cession, afin d'assurer des prestations de formation, de maintenance et d'amélioration du logiciel en vue d'une utilisation optimale conforme aux besoins du cessionnaire.

Ces prestations feront l'objet d'une facturation à l'UPHF par le cédant après signature d'un contrat conclu avec le cédant sous le statut d'auto-entrepreneur ou autre statut équivalent.

7.2. L'UPHF informera le cédant des développements opérés sur le logiciel.

Article 8 : Protection des données personnelles

8.1. L'UPHF s'engage, dans le cadre de la mise en œuvre du présent contrat, à respecter ses obligations en matière de protection des données à caractère personnel conformément aux dispositions du Règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données dit « règlement général sur la protection des données », et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dite loi « Informatique et Libertés ».

8.2. Le cédant déclare que les bases de données exploitées par le logiciel VT intègrent les principes édictés par la réglementation applicable et décrite au point 8.1.

Article 9. Durée

La présente cession prend effet à compter de la signature du présent contrat par les parties, elle est consentie par le cédant au cessionnaire pour la durée de la protection légale prévue par les articles L123-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

Le présent contrat dans toutes ses dispositions engage les héritiers du cédant, tous ses ayants droit ou ayants cause pour la durée de la cession prévue.

Article 10 : Résiliation

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de l'une des obligations prévues au présent contrat, et un mois après la présentation d'une lettre recommandée avec accusé de réception de mise en demeure d'exécution, le présent contrat sera résilié de plein droit.

Article 11. Litiges

Le présent contrat est régi par le droit français.

En cas de difficultés relatives à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

A défaut de convention contraire et en cas de désaccord persistant, les tribunaux judiciaires français sont réputés seuls compétents.

Fait à Valenciennes en deux exemplaires originaux,

Le 15/12/2023

Le Président de l'Université
Polytechnique Hauts-de-France

Abdelhakim ARTIBA



Le 15/12/2023

Sylvain PIECHOWIAK

